

Pierre Bélanger
Pierre Brosseau
Mathieu Cardinal
Marc-André Côté
Valérie Déziel
Jean Dallaire
Marie-Ève Gagné
Marie-Paule Genest
Vincent Grenier-Fontaine
Alexandra Hamel-Morisset
Caroline Isabelle
Catherine Lemonde
Jean-François Longtin
Bruno Marcoux
Laurence Massicotte
Jean-François Noisieux
Priscille Pelletier
Sylvie Poirier
Gabriel R. Massicotte
Guy Samson
Mélanie Vallée

Longueuil, le 21 août 2015

PAR COURRIEL

Madame Nathalie Vanasse, greffière
Conseil des produits agricoles du Canada
Ferme expérimentale centrale, Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C6

Objet : Plainte visant l'OBHECC en vertu de l'alinéa 7(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles, L.R.Q. (1985), ch. F-4
Notre dossier : 800883-22

Chère madame,

La présente fait suite à notre demande d'intervention du 24 juillet 2015, et à la réponse à la plainte produite par Me David Wilson le 30 juillet 2015 pour le compte des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC).

Nous désirons, par la présente, compléter notre demande d'intervention avant le 24 août 2015, tenant compte de l'avis émis par le CPAC le 14 août 2015 avisant de la formation d'un comité d'examen de la plainte dans la présente affaire.

Tout d'abord, nous désirons réitérer la demande faite par le Syndicat d'être reconnu comme intervenant à part entière dans la présente affaire.

De plus, dans le but de compléter notre demande d'intervention, nous désirons qu'il soit noté au dossier la réaction du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec à la réponse fournie par les POIC le 30 juillet 2015.

La présente lettre s'adressera donc de façon précise à cette réponse du 30 juillet et se veut aussi un complément à la nôtre du 24 juillet.

Non nova, sed nove

LA MARGE DE 1 % PRÉALABLE À L'IMPOSITION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Le Syndicat avise le Conseil qu'il soutient les propos factuels et légaux avancés par les POIC à ce sujet.

LE POOL DE LOCATION DE QUOTA

Le Syndicat est d'accord avec le bref historique fait par les POIC de la mise en place du pool de location de quota mais soutient que, non seulement ce pool de location de quota est-il légalement valide, mais qu'il n'a jamais été aboli, ni suspendu, ni autrement mis de côté par une résolution dûment adoptée à cette fin par les POIC.

Les POIC prétendent que le pool de location de quota adopté au mois de juillet 2012 n'a été en vigueur que pour les années 2013 et 2014 et que son application aurait pris fin par une résolution du conseil d'administration du 17 novembre 2014.

Le Syndicat conteste vigoureusement cet allégué ajoutant que les prétentions à cet effet des POIC sont contraires au texte même du procès-verbal de la réunion des administrateurs du 17 novembre 2014.

INCIDENCE SUR L'INDUSTRIE DES ŒUFS D'INCUBATION DE L'ONTARIO

Le Syndicat supporte les prétentions des POIC à cet égard et ajoute que c'est à tort que l'Ontario prétend que la commercialisation excessive d'autres provinces est permise par le pool de location de quota et la marge préalable à l'imposition des dommages-intérêts.

Le Syndicat prétend à cet effet, que la formule actuelle d'allocation des contingents est incapable de répondre adéquatement à la réalité du marché et qu'en conséquence, des mécanismes de flexibilité tels que la marge et le pool de location de quota sont nécessaires.

D'autre part, les faits démontreront au comité que la commercialisation de poussins entre le Québec et l'Ontario demeure relativement stable même si la production des œufs d'incubation au Québec peut dans certaines circonstances fluctuer.

IMPOSITION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

À ce sujet, le Syndicat ne soutient pas totalement les prétentions des POIC et est plutôt d'avis que l'entente sur les dommages-intérêts (EDI) intervenue entre ses signataires le 22 mars 2000 est valable et exécutoire. En sus, le Syndicat est d'opinion que cette EDI puisse avoir effet tant à l'égard de l'office de l'Alberta qui l'avait signé à l'origine, qu'à l'égard de l'office de la Saskatchewan, qui même sans l'avoir signé physiquement ne peut prétendre échapper aux mesures qui y sont prévues et en même temps prétendre bénéficier des avantages que lui confère l'EFPP.

CONCLUSION

Le Syndicat réitère tous et chacun des allégués de sa lettre du 24 juillet 2015 et réitère toutes les demandes qui sont contenues, notamment de se faire reconnaître un statut complet d'intervenant à la présente affaire.

Veillez nous croire,

Vos tout dévoués.

BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.



Pierre Brosseau, avocat
PB/mg

- c.c. Me Madeleine Lemieux, avocate pour Les Couvoiriers du Québec
Me David Wilson, avocat pour les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada
Mme Ginette Bureau, présidente, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
M. Gyslain Loyer, directeur, Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec
M. Pierre Belleau, secrétaire général, Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec
M. Laurent Pellerin, président, Conseil des produits agricoles du Canada
Me Scott Snider, avocat pour l'OBHECC